L'évaluation des autres avantages en nature est fixée par convention ou accord collectif.

R. 3231-16 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Une convention ou un accord collectif de travail ou le contrat de travail ne peut comporter de clauses prévoyant l'attribution, au titre d'avantage en nature, de boissons alcoolisées aux travailleurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux boissons servies à l'occasion des repas constituant un avantage en nature

## Section 3: Minimum garanti

R. \*3231-17 Decret n°2008-243 du 7 mars 2008 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Lorsque le salaire minimum de croissance est relevé en application des dispositions de l'article *L. 3231-5*, un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de l'économie et des finances fait connaître le minimum garanti défini à l'article *L. 3231-12*.

## Chapitre II : Rémunération mensuelle minimale

## Section 1 : Allocation complémentaire

R. 3232-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 

□ Jp.Appel □ Jp.Admin. 
□ Juricaf

Pour l'application de l'article *L. 3232-5*, sont considérés comme des éléments constitutifs du salaire les avantages en nature et les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire. Sont exclues les sommes versées à titre de remboursement de frais et la prise en charge des frais de transport.

service-public.f

> Chômage partiel ou technique (activité partielle) : démarches de l'employeur : Informations devant être communiquées au salarié

R. 3232-2 a

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lors du paiement de l'allocation complémentaire, il est remis au salarié un document indiquant :

- 1° Le taux du salaire minimum de croissance;
- $2^{\circ}$  Le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail ;
- 3° Les déductions obligatoires ayant permis de déterminer le montant de la rémunération mensuelle minimale;
- 4° Les montants du salaire et des diverses allocations constituant les éléments de la rémunération mensuelle minimale versée au salarié.

service-public.fr

p.1561 Code du travail